



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00059

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5
TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau **3** du **Plan Neige Verglas d'Ile-de-France** à compter du **dimanche 20 janvier 2013 à 18 h00**.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013** à **04 heures** sur les axes précisés en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **20 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

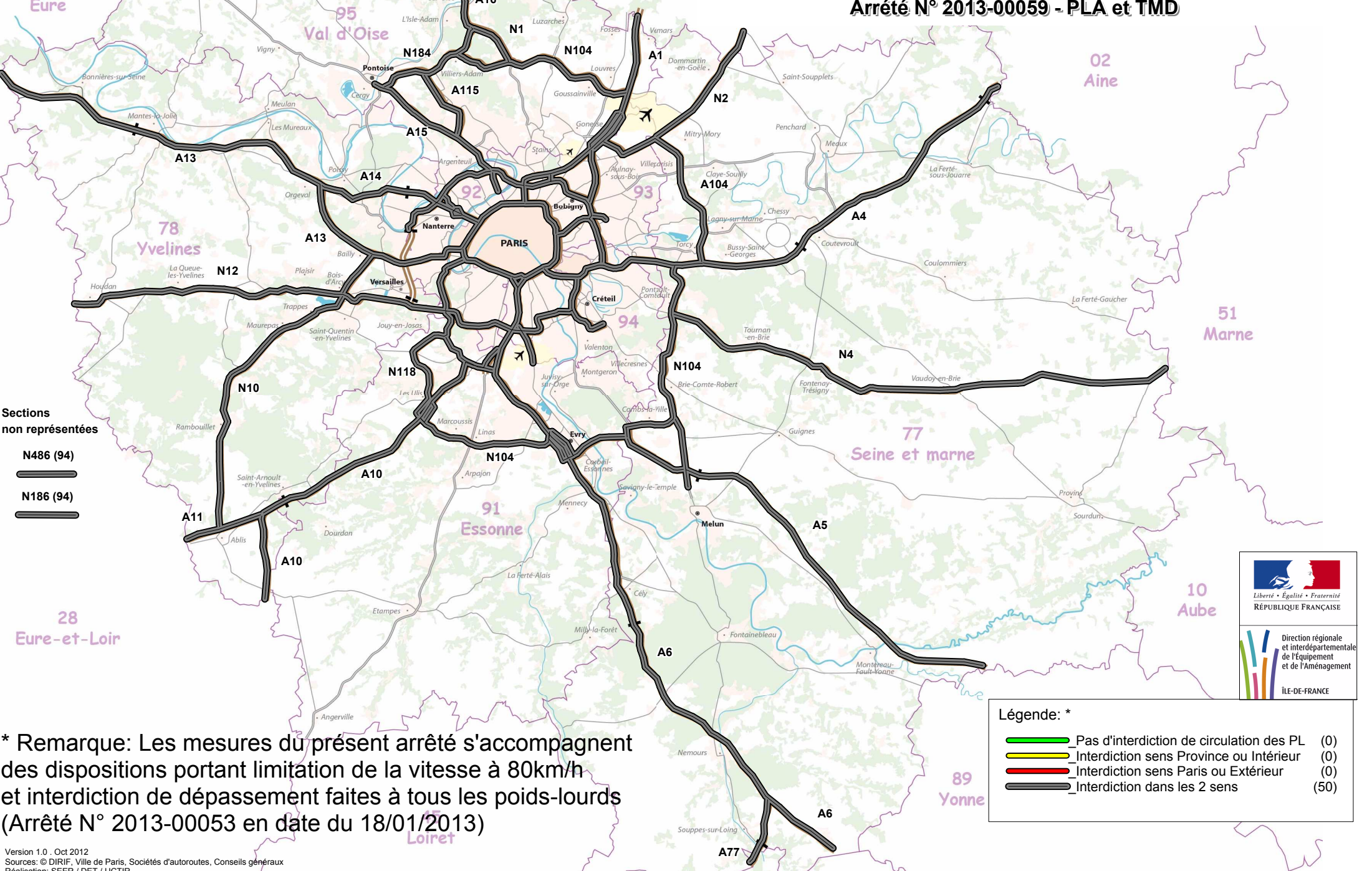
Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

signé

Martine MONTEIL

Bilan de situation des arrêtés d'interdictions de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes articulés et des transports de matières dangereuses sur le périmètre PNVIF

Arrêté N° 2013-00059 - PLA et TMD



Sections non représentées

- N486 (94)
- N186 (94)



Légende: *

	Pas d'interdiction de circulation des PL	(0)
	Interdiction sens Province ou Intérieur	(0)
	Interdiction sens Paris ou Extérieur	(0)
	Interdiction dans les 2 sens	(50)

* Remarque: Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds (Arrêté N° 2013-00053 en date du 18/01/2013)

Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

Arrêté N° 2013-00059 - PLA et TMD

Arrêté	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
Radiales				
Autoroutes		W	Y	
X	Autoroute A1	X	X	93 - 95
X	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle(95)	X	X	93 - 95
X	Autoroute A4	X	X	77 - 93 - 94
X	Autoroute A5	X	X	77
X	Autoroute A5a	X	X	77
X	Autoroute A5b	X	X	77
X	Autoroute A6	X	X	77 - 91 - 94
X	Autoroute A10	X	X	78 - 91
X	Autoroute A11	X	X	78
X	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13	X	X	78
X	Autoroute A13	X	X	92 - 78
X	Autoroute A14	X	X	78 - 92
X	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)	X	X	92 - 95
X	Autoroute A16	X	X	95
X	Autoroute A77	X	X	77
X	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)	X	X	93
X	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15	X	X	95
X	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b	X	X	94
X	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6	X	X	91
Routes		W	Y	
X	RN1 entre N104 et A16	X	X	95
X	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)	X	X	93 - 77
X	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)	X	X	77
X	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86	X	X	94
X	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)	X	X	78
X	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)	X	X	78
X	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12	X	X	78
X	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)	X	X	92
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
X	N184 entre N104 et A16	X	X	95
X	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)	X	X	94
X	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)	X	X	92
X	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86	X	X	94
X	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86	X	X	94
X	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)	X	X	91
X	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)	X	X	92
X	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14	X	X	92
X	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)	X	X	92
Périphériques				
Boulevard périphérique		Extérieur	Intérieur	
X	Boulevard périphérique	X	X	75
Francilienne		Extérieur	Intérieur	
X	RN184 entre A15 et N104	X	X	95
X	RN104 de jonction RN184 à jonction A1	X	X	95
X	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)	X	X	77 - 93 - 95
X	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b	X	X	77
X	RN104 de jonction A5b à A5a	X	X	77
X	RN104 de jonction A5a à jonction A6	X	X	77 - 91
X	RN104 de A6 à jonction A10	X	X	91
A86		Extérieur	Intérieur	
X	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)	X	X	92
X	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)	X	X	92 - 93
X	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)	X	X	93 - 94
X	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)	X	X	94
X	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)	X	X	78 - 92 - 94

* W : sens province Paris

Y : sens Paris province